

RÈGLEMENT (CEE) N° 1970/91 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 879/91 déterminant les modalités d'application relatives à une action d'urgence pour la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre en Bulgarie et en Roumanie et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 597/91 du Conseil, du 5 mars 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles et médicaux destinés aux populations de la Roumanie et de la Bulgarie ⁽¹⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 879/91 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1440/91 ⁽³⁾, a prévu certains délais pour la réalisation de la fourniture de lait écrémé en poudre à la Roumanie; que, afin de faciliter les opérations de réception par le bénéficiaire, il y a lieu de proroger de soixante jours les dates limites pour la livraison des produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne la fourniture de lait écrémé en poudre à la Roumanie visée à l'article 1^{er} point 3 du règlement (CEE) n° 879/91, les dates du « 1^{er} juin 1991 » et du « 1^{er} juillet 1991 » mentionnées à l'article 2 paragraphe 2 point e) et à l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement sont respectivement remplacées par celles du « 1^{er} août 1991 » et du « 31 août 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1991, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 29.